



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2013203-0001

**signé par Didier MARTIN, préfet d'Eure- et- Loir
le 22 Juillet 2013**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud**

Arrêté portant autorisation au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'Environnement et Déclaration d'Intérêt
Général de ces travaux au titre de l'article
L.211-7 du même code.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux au titre de l'article L.211-7 du même code.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28)

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 sur l'eau ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le Code Rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés porté par le syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et approuvé par arrêté interdépartemental des Préfets des départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne en date du 11 juin 2013 ;

VU la demande formulée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) en date du 17 janvier 2013 ;

VU le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) en vue de la déclaration d'intérêt général de l'opération et de l'obtention de l'autorisation au titre de la législation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des 60 communes de Alluyes, Arrou, Les Autels-Villeveillon, Authueil, Authon-du-Perche, La Bazouche-Gouët, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, Bonneval, Brou, Cernay, La Chapelle-Guillaume, La Chapelle-Royale, Charonville, Charray, Châteaudun, Civry, Charbonnières, Les Châtelliers-Notre-Dame, Cloyes-sur-le-Loir, Conie-Molitard, Courtalain, Dampierre-sous-Brou, Dangeau, Donnemain-Saint-Mamès, Douy, La Ferté-Villeneuil, Fraise, Illiers-Combray, Langey, Lanmeray, Luigny, Magny, Marboué, Marcheville, Le Mée, Méréglise, Mézières-au-Perche, Miermaigne, Moléans, Montboissier, Montigny-le-Chartif, Montigny-le-Gannelon, Mottereau, Moulhard, Romilly-sur-Aigre, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Christophe, Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Eman, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Pellerin, Saumeray, Soize, Trizay-lès-Bonneval, Unverre, Vieuvicq, Villiers-Saint-Orien, Yèvres ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur en date du 15 juin 2013 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique ;

VU le rapport établi le 17 juin 2013 par le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure-et-Loir émis dans sa séance du 1er juillet 2013 ;

VU la lettre du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) en date du 15 Juillet 2013 suite au porté à connaissance du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux projetés, conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but le maintien d'un écoulement normal des eaux, la préservation du milieu naturel aquatique, une amélioration de la qualité de l'eau, la lutte contre l'érosion des berges et la gestion de la végétation sur la ripisylve, et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau;

CONSIDERANT que pour atteindre le bon état des masses d'eau il convient d'intervenir sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin du Loir ;

CONSIDERANT que le projet suit les dispositions du SDAGE Loire – Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet suit les dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés porté par le syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

CONSIDERANT que le projet suit les dispositions du futur Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir actuellement en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que les travaux sont cohérents et en parfaite correspondance d'objectifs avec les actions nécessaires sur les sites « Natura 2000 » concernés de part leur localisation géographique sur le bassin du Loir ;

CONSIDERANT que l'action du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir d'Eure et Loir dans le cadre de ce projet est conforme à leurs missions ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un contrat territorial et qu'il prend en compte les impacts prévisibles sur l'environnement afin de permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir, dénommé le pétitionnaire.

ARTICLE 2 – Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins hydrographiques du Loir et de ses affluents : l'Aigre (en partie), la Conie, l'Eggonne/l'Yron (en partie), la Foussarde, l'Ozanne, la Thironne, l'Yerre, sur le territoire de compétence du pétitionnaire, mentionnés au dossier soumis à enquête publique sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques en réalisant le programme d'actions suivant :

- La gestion des embâcles et des arbres tombés dans la rivière
- La restauration du lit mineur (blocs, banquettes, déflecteurs, recharge sédimentaire...)
- La restauration des berges par l'aménagement d'abreuvoirs et de clôtures et la réalisation de protections de berges
- La restauration de la ripisylve soit légère (débranchage, coupe d'éclaircies, recépage, abattage...) soit lourde (plantation de la végétation rivulaire)
- Des opérations sur les annexes hydrauliques (reconnexion des fossés et des bras secondaires déconnectés et restauration de frayères)
- Des travaux de restauration de la continuité écologique (effacement d'ouvrages non structurants : ouvrages « artisanaux ou sauvages », ouvrages associés à un franchissement, tels que buses ou radiers de ponts, de taille petite à moyenne...).

Les modalités techniques d'exécution des différentes opérations décrites dans le dossier présenté et soumis à enquête publique devront être respectées.

ARTICLE 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude temporaire en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien, de restauration à mener.

ARTICLE 4 – Recours DIG

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 – Autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28) est autorisé, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins hydrographique du Loir et de ses affluents : l'Aigre (en partie), la Conie, l'Eggonne/l'Yron (en partie), la Foussarde, l'Ozanne, la Thironne, l'Yerre, présentés dans le dossier joint à sa demande d'autorisation.

ARTICLE 6 – Rubriques concernées par le projet

La présente autorisation porte sur les opérations relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, désignées ci-dessous :

L'application des articles R.214-1 du Code de l'Environnement et suivants conduit à indiquer les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être classés.

En regard de l'article R.214-1, le programme d'action est concerné ou soumis aux rubriques suivantes :

| RUBRIQUES | NATURE DE LA RUBRIQUE | CARACTERISTIQUES DES ACTIONS CONCERNEES/AMPLEUR DU PROJET | REGIME APPLICABLE AU PROJET |
|-----------|--|---|-----------------------------|
| 2.1.4.0 | <p>Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1°Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)</p> <p>2°Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)</p> | <p><u>Actions concernées :</u> Restauration du lit mineur ; Restauration des annexes hydrauliques.</p> <p><u>Commentaire :</u> Les matériaux de curage seront utilisés pour la réalisation de banquettes afin de rétrécir les sections d'écoulement en période de déficits hydriques ou pour profiler les zones de frayères.</p> | Non concerné |
| 3.1.1.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1°un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2°un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | <p><u>Action concernée :</u> Restauration de la continuité ; Restauration du lit mineur ; Restauration des berges ; Restauration des annexes hydrauliques.</p> <p><u>Commentaire :</u> les dispositions constructives prévues des ouvrages n'entraîneront pas une différence unitaire de ligne d'eau supérieure à 20 cm entre l'amont et l'aval des ouvrages en période de débit moyen annuel du cours d'eau.</p> | Non concerné |
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> | <p><u>Actions concernées :</u> Restauration de la continuité ; Restauration du lit mineur ; Restauration des annexes hydrauliques.</p> <p><u>Commentaire :</u> Les aménagements suscités seront réalisés sur un linéaire de plus de 100 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - resserrement de lit mineur sur 7 800 m environ ; - la mise en place de protections de berges sera réalisée sur un linéaire de 200 m à 400 m par berge ; - la mise en place d'abreuvoirs sera inférieure à 100 m par abreuvoir ; - reconnexion d'annexes hydrauliques sur 1 400 m environ | Autorisation |

| | | | |
|----------|---|---|--------------|
| 3.1.5.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p> | <p><u>Actions concernées :</u> Restoration de la continuité ; Restoration du lit mineur ; Restoration des berges ; Restoration des annexes hydrauliques.</p> <p><u>Commentaire :</u> Les travaux d'aménagements suscités pourront occasionner la destruction temporaire ou permanente voire l'altération de telles zones sensibles : - restauration du lit mineur sur une surface d'environ 16 100 m². - restauration de frayères 24 600 m² environ</p> | Autorisation |
| 3.2.1.0. | <p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2000 m³ (A)</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> | <p><u>Actions concernées :</u> Restoration du lit mineur ; Restoration des annexes hydrauliques.</p> <p><u>Commentaire :</u> Les matériaux de curage utilisés seront issus des matériaux mis en place par l'homme pour combler et/ou déconnecter des annexes hydrauliques de leurs cours d'eau (notamment pour l'Aigre et la Conie). Ces matériaux seront alors utilisés pour la réalisation de banquettes afin de rétrécir les sections d'écoulement en période de déficits hydriques ou pour profiler les zones de frayères.</p> | Non concerné |
| 3.3.1.0 | <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p> | <p><u>Actions concernées :</u> Restoration de la continuité ; Restoration du lit mineur ; Restoration des berges ; Restoration des annexes hydrauliques.</p> <p><u>Commentaire :</u> Les actions proposées n'induisent pas de destruction de zones humides. Toutefois, les phases de travaux peuvent dégrader de telles zones si ces dernières ne sont pas identifiées au préalable. Des dispositions vis-à-vis des chantiers, des aires de manœuvre et des aires de stockage seront nécessaires.</p> | Non concerné |

Au regard des rubriques de la nomenclature visées et plus particulièrement des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0, le programme pluriannuel d'actions est soumis à AUTORISATION au titre de la Loi sur l'Eau codifiée.

DISPOSITIONS PROPRES A L'AUTORISATION
(articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 7 - Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement mis en place par les techniques du génie végétal étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils fusionneront ; ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 8 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 5, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des sites Natura 2000, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 - La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle peut également, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11 – Caractéristiques des travaux et aménagements

La réalisation des travaux et aménagements désignés à l'article 3 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :

11.1 - Afin de garantir la diversité des écoulements et des habitats, sont retirés les arbres en travers du cours d'eau, les arbres déracinés et les arbres qui poussent dans le lit. De même, sont retirés les embâcles et dépôts qui entravent ou obstruent le lit et qui constituent un danger pour les populations et les infrastructures. Les embâcles diversifiant les écoulements et les habitats aquatiques, ainsi que ceux constituant des caches intéressantes pour la population piscicole sont conservés.

11.2 - La restauration du lit (blocs, banquettes, déflecteurs, recharge granulométrique...) est réalisée notamment à l'aide de petits ouvrages : mini-seuils, blocs, déflecteurs, permettant l'accélération de la vitesse de l'eau et la reconstitution d'un profil plus intéressant pour la faune.

Les déflecteurs sont utilisés sur les secteurs antérieurement rectifiés et recalibrés pour permettre de réduire la section d'écoulement en période d'étiage en favorisant un écoulement préférentiel.

Les blocs sont utilisés pour augmenter les habitats aquatiques. La taille de ces blocs est en adéquation avec celle du cours. Les matériaux employés doivent être de même nature que les matériaux locaux.

11.3 – Le maître d'ouvrage transmettra au Service en charge de la Police de l'Eau les localisations précises des déflecteurs préalablement à leur réalisation.

11.4 – Sur la ripisylve, les travaux consistent-en :

- l'abattage sélectif d'arbres instables, morts ou déracinés
- l'élagage de certains arbres
- du débroussaillage sélectif
- la gestion des encombres et des atterrissements

ARTICLE 12 – Prescriptions techniques en phase travaux

Les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudice pour les exploitants, après la période de récolte.

12-1 - Les travaux d'entretien du cours d'eau tels que l'enlèvement de végétation et le retrait des embâcles sont réalisés à l'aide d'un matériel léger pour permettre d'opérer avec précision sans endommager la berge et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particuliers.

12-2 – Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le Service de Police de l'Eau afin de définir en cas de besoin les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

12-3 - Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules emprunteront les voies de circulations publiques, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opèreront sur le chantier seront équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours en cas d'incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

12-4 - Les travaux de restauration de cours d'eau seront réalisés conformément aux modalités suivantes :

- Afin d'éviter les dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau, des batardeaux ou des bâches de rétention sont installés afin de retenir les matières en suspension autour de la zone de chantier. Toutes mesures doivent être prises pour éviter toute pollution sur le cours d'eau.
- La maintenance et le stockage des engins de chantier devront être effectués sur une aire étanche et hors de portée du cours d'eau en cas d'incident.
- Les travaux sont réalisés en dehors des périodes de hautes eaux.
- Les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau.
- Si un passage d'engins dans le lit du cours d'eau s'impose exceptionnellement un dispositif de type « gué artificiel » devra être mis en place.
- Dans tous les cas, si le substrat est endommagé, il devra être remis en état à la fin des travaux.
- On veillera, lors de l'extraction des encombres, à ne pas causer de dommage à la berge et à la végétation à conserver.
- Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de réduire l'espace de mobilité du lit des cours d'eau et de bloquer les écoulements dans un espace restreint.

12-5 - Les travaux sur la végétation seront réalisés selon les modalités suivantes :

- Le matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux est limité aux outils manuels : tronçonneuse, débroussailluse, cognée, croissant, serpe, fourche, tire-fort, câble, corde...
- Les travaux s'effectuent de l'amont vers l'aval afin de récupérer les débris végétaux échappés du chantier.
- Les arbres coupés ne sont pas dessouchés afin de maintenir la stabilité des berges.
- Les souches ou arbres ancrés dans le fond ou en berge qui constituent des habitats ne seront pas retirés. Les souches ancrées dans le lit, pouvant constituer un embâcle, pourront dans ce cas être retirées.
- Les interventions sur la végétation seront évitées entre avril et août pour respecter les périodes de nidification de l'avifaune
- Le bois est utilisé de préférence en tant que bois de chauffage ou évacué vers des plates-formes de compostage.
- Le bois issu des travaux est stocké en dehors du lit et est évacué avant la période des hautes eaux.

12-6 – Les actions prévues pour permettre de réaliser les travaux projetés en supprimant les effets dommageables sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire devront être impérativement respectés. A ce titre, le pétitionnaire et le responsable de travaux devront impérativement prendre contact avec l'animateur des sites bien avant le commencement des travaux pour définir les modalités de travaux. Une fiche action sera dédiée aux préconisations à prendre en compte lors des interventions sur les sites Natura 2000. Le pétitionnaire devra alerter le Service de la Police de l'eau 15 jours avant le commencement des travaux sur les sites.

Une prospection systématique des lieux travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis auprès du service de contrôle sera demandé afin de déterminer la procédure à suivre, dans l'attente de cette procédure les travaux sont arrêtés.

Toute destruction des arbres abritant des espèces protégées sur un site NATURA 2000 est interdite.

Suite à la réalisation des travaux programmés sur les milieux naturels situés sur les sites NATURA 2000 désignés dans le dossier présenté et soumis à enquête publique, un suivi des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaire sera mis en place pour permettre d'évaluer l'impact réel des travaux. Le programme et les modalités de ce suivi seront préalablement transmis au Service chargé de la Police de l'Eau et établi avec les animateurs des sites. Les bilans seront communiqués aux animateurs et au Service de la Police de l'Eau.

12-7 – Que ce soit pour les phases travaux d'installation et de désinstallation, ou pour les phases opérationnelles des opérations :

- Les travaux pouvant avoir une incidence sur l'eau seront réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 mars ; sur les rivières de première catégorie les travaux sont autorisés du 1^{er} avril au 15 octobre, sur les rivières de deuxième catégorie les travaux sont autorisés du 1^{er} au 30 avril et du 15 juillet au 30 novembre. Les travaux réalisés pendant le mois de novembre devront prendre en compte les données météorologiques pour éviter tout risque d'accident du à la montée des eaux ;

- Les déversements dans le cours d'eau de matériaux résiduels inertes ou toxiques, sont interdits ;
- Les aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier éventuellement utilisés seront éloignées du lit du cours d'eau. Les lieux de stockage des hydrocarbures (20m minimum des cours d'eau et zones humides), sont définis au préalable du commencement des travaux ; le remplissage des engins d'hydrocarbure ne peut se faire qu'en présence de bacs de rétention. Aucune vidange n'est autorisée sur ces lieux déversements dans le cours d'eau de matériaux résiduels inertes ou toxiques, sont interdits ;
- Les engins sont conformes à la réglementation et doivent être en bon état de marche (pas de fuite ou autre) ;
- Si besoin, posséder un kit antipollution et définir la procédure de situation d'urgence en cas de pollution.

12.8 – L'arrêté préfectoral fera l'objet d'une lecture par le pétitionnaire et sera transmis aux titulaires des marchés et aux entreprises. Ces derniers devront en informer leurs équipes afin que chacun intervenant sur des milieux fragiles soit sensibilisé et prenne en compte les prescriptions. Une attestation des titulaires du marché et des entreprises sera remise au pétitionnaire précisant l'information qu'ils ont effectuée.

12-9 – Toute dégradation induite par les travaux sur les zones d'intervention sera sans délai suivie d'une remise en état du site

ARTICLE 13 – Information des propriétaires

Les propriétaires riverains seront avertis individuellement des travaux par courrier du bénéficiaire sur lequel seront mentionnées :

- la localisation des travaux,
- les opérations à effectuer,
- les dates d'intervention,
- la procédure sommaire.
- Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public devront être signalés par des panneaux d'information.

De plus, une convention sera signée entre le propriétaire et Syndicat mixte d'Aménagement et de Restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28). Cette convention rappellera également l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau en prenant en compte les travaux réalisés et la nécessité d'entretien des ouvrages aménagés.

ARTICLE 14 – Suivi environnemental

L'efficacité des actions entreprises est évaluée par la mise en place d'un suivi des masses d'eau et des travaux :

Deux types d'indicateurs sont établis, les indicateurs de suivi de l'état de la masse d'eau et les indicateurs de suivi des actions.

La définition des indicateurs a été réalisée en fonction des données déjà existantes, des lacunes relevées et des objectifs pour lesquels ils doivent répondre.

Suivi des masses d'eau :

Des réseaux de suivi de la qualité sont déjà bien structurés sur le bassin du Loir en Eure-et-Loir (Contrôle de surveillance, contrôle opérationnel et réseaux départementaux). Les indicateurs de suivi de l'état des masses d'eau (IBD, IBGN, IPR, analyse physico-chimique) seront poursuivis par les services en ayant déjà la charge.

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA) portera les indices IPR de suivi des masses d'eau non pris en charge par l'ONEMA 28 (24 suivis des indices poissons seront réalisés).

Des analyses CARHYCE (CARactérisation de l'HYdromorphologie des Cours d'Eau) seront également réalisées sur les stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance dans le cadre du suivi de l'état des masses d'eau de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Pour compléter, le S.M.A.R. portera et réalisera l'indicateur CARHYCE sur 7 masses d'eau dépourvues de station RCS.

Afin d'améliorer les connaissances sur l'état quantitatif des eaux souterraines et superficielles ainsi que sur les pratiques de drainage, les prélèvements et les rejets notamment sur le Loir amont et la Conie, des études hydrologiques seront portées par le S.M.A.R. sur ces deux masses d'eau.

Suivi des actions :

Deux opérations de restauration de grande envergure feront l'objet d'une évaluation hydro-morphologique poussée selon un protocole de suivi de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) national : ce protocole comprend la réalisation du protocole CARHYCE afin d'observer l'efficacité des actions réalisées (12 indices CARHYCE). Ces analyses seront accompagnées d'indices biologiques (12 indices IBGN et 12 indices IPR) et physico-chimiques (12 prélèvements) pour soutenir l'analyse hydro-morphologique.

En plus de ces deux « actions phares », 10 analyses complémentaires sur l'indice poisson sont prévues pour suivre ponctuellement d'autres travaux tout le long de la phase de mise en œuvre du contrat.

Une concertation avant travaux aura lieu avec les différents acteurs concernés, à savoir l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA). **Dès qu'ils seront fixés, ces sites seront communiqués au Service en charge de la Police de l'Eau dans l'Eure-et-Loir.**

Le pétitionnaire mène une surveillance des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il met en place un comité de suivi associant les différents acteurs concernés. Le bénéficiaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur le milieu aquatique.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire ou titulaire du marché doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquels sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique agréée sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux ou de leur grande partie et pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droits. **Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le pétitionnaire.**

ARTICLE 15 – Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La présente décision autorisant et déclarant cette opération d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 16 - Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est étendu aux opérations d'entretien ultérieures, nécessaires à la consolidation de la restauration réalisée dans le cadre du dossier présenté et entreprises jusqu'au 31 décembre 2023 .

ARTICLE 17 - A l'issue de la réalisation des travaux projetés et conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les riverains seront responsables de l'entretien des aménagements suivants :

- l'entretien du lit et des berges
- l'entretien des clôtures, abreuvoirs et gués aménagés
- l'entretien de la ripisylve et des plantations

Les conventions de mandat entre le bénéficiaire du présent arrêté et les propriétaires riverains devront être signées préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 18 - Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 19 - Le propriétaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 30 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de : Alluyes, Arrou, Les Autels-Villevillon, Authueil, Authon-du-Perche, La Bazoche-Gouët, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, Bonneval, Brou, Cernay, La Chapelle-Guillaume, La Chapelle-Royale, Charonville, Charray, Châteaudun, Civry, Charbonnières, Les Châtelliers-Notre-Dame, Cloyes-sur-le-Loir, Conie-Molitard, Courtalain, Dampierre-sous-Brou, Dangeau, Donnemain-Saint-Mamès, Douy, La Ferté-Villeneuve, Fraise, Illiers-Combray, Langey, Lanneray, Luigny, Magny, Marboué, Marcheville, Le Mée, Méréglise, Mézières-au-Perche, Miermaigne, Moléans, Montboissier, Montigny-le-Chartif, Montigny-le-Gannelon, Mottereau, Moulhard, Romilly-sur-Aigre, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Christophe, Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Eman, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Pellerin, Saumeray, Soize, Trizay-lès-Bonneval, Unverre, Vieuvicq, Villiers-Saint-Orien, Yèvres en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure-et-Loir et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure-et-Loir pendant un an au moins.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Eure-et-Loir et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département de l'Eure-et-Loir .

ARTICLE 31 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, les Maires des communes d' Alluyes, Arrou, Les Autels-Villevillon, Authueil, Authon-du-Perche, La Bazoche-Gouët, Beaumont-les-Autels, Béthonvilliers, Bonneval, Brou, Cernay, La Chapelle-Guillaume, La Chapelle-Royale, Charonville, Charray, Châteaudun, Civry, Charbonnières, Les Châtelliers-Notre-Dame, Cloyes-sur-le-Loir, Conie-Molitard, Courtalain, Dampierre-sous-Brou, Dangeau, Donnemain-Saint-Mamès, Douy, La Ferté-Villeneuve, Fraise, Illiers-Combray, Langey, Lanneray, Luigny, Magny, Marboué, Marcheville, Le Mée, Méréglise, Mézières-au-Perche, Miermaigne, Moléans, Montboissier, Montigny-le-Chartif, Montigny-le-Gannelon, Mottereau, Moulhard, Romilly-sur-Aigre, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Christophe, Saint-Denis-les-Ponts, Saint-Eman, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Maur-sur-le-Loir, Saint-Pellerin, Saumeray, Soize, Trizay-lès-Bonneval, Unverre, Vieuvicq, Villiers-Saint-Orien et Yèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin arrêté, dont notification sera faite au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin arrêté, dont notification sera faite au Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration du Bassin arrêté (SMAR Loir 28) et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Eure et Loir (FDPPMA) et au Délégué interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux Commissaires Enquêteurs.

Fait à CHARTRES, le

22 JUL. 2013

Le Préfet



Didier MARTIN